



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile**

Arrêté n°2026- 996

portant mesures temporaires de prévention (restrictions d'usages et interdictions) contre les risques d'incendie dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-1 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-432 du 27 mars 2024 réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies dans le département du Cantal ;

VU les prévisions météorologiques de météo-France plaçant le département du Cantal en vigilance orange canicule à compter du jeudi 9 juillet 2026 à midi ;

VU l'état de sécheresse de la végétation et des sols constaté sur l'ensemble du territoire départemental, entraînant un risque élevé de départ et de propagation d'incendies ;

CONSIDÉRANT que la combinaison des fortes chaleurs, d'une faible hygrométrie et de la sécheresse des sols constitue un facteur de risque majeur d'incendie de forêt, d'espaces naturels et de cultures ;

CONSIDÉRANT l'engagement opérationnel des sapeurs pompiers du SDIS du Cantal en renfort dans d'autres départements très impactés par les incendies en cours, ainsi que leur mobilisation à l'occasion de la sécurisation de la 10ème étape du Tour de France qui se tiendra dans le département le 14 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'incendie et de Secours ;

CONSIDERANT l'afflux important de personnes pour le long week-end du 14 juillet, notamment en vue du passage du Tour de France et des festivités des 13 et 14 juillet,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L131-6 du code forestier le préfet peut interdire en cas de risque exceptionnel d'incendie, l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L131-6 du code forestier, le préfet peut édicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de barbecues en milieu extérieur (espaces publics, parcs, forêts, bords de cours d'eau, aires de pique-nique) présente un danger immédiat d'imprudence et d'inflammation par projection de particules incandescentes ou par contact direct ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique, préserver les personnes, les biens et l'environnement contre les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité d'édicter des mesures proportionnées à la gravité de la situation ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète directrice de Cabinet;

ARRÊTE

Article 1er : Usage de barbecue hors installations fixes

L'usage de barbecues est interdit dans le département du Cantal du samedi 11 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au jeudi 16 juillet 2026 à 5h00. Cette interdiction temporaire ne s'applique pas aux installations fixes.

Article 2 : Écobuage, brûlage des végétaux en tas, brûlage des résidus agricoles

Les activités d'écobuage, de brûlage de végétaux et de résidus agricoles sont interdites du samedi 11 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au jeudi 16 juillet 2026 à 5h00.

Article 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

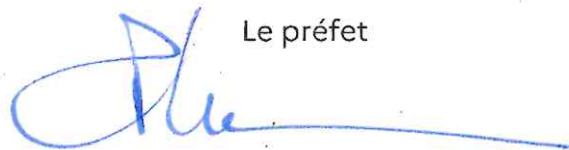
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Mesdames et messieurs les sous-préfets, la sous-préfète directrice du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la police nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les agents de l'Office National des Forêts (ONF), le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 9/07/2026

Le préfet



Philippe LOOS